

# GE\_GERICHTE P/12094/2018 vom 15. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_12094\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12094_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/12094/2018 du 15 juillet 2019

IT: GE\_GERICHTE P/12094/2018 del 15 luglio 2019

## Regeste

SEJOUR ILLEGAL ; DIRECTIVE 2008/115/CE ; DELIT CONTINU | LEI.115.al1.letB

## Erwägungen

### E. 7

L'appel doit dès lors être admis et le jugement réformé en ce sens que l'appelant ne peut être sanctionné que d'une peine nulle. 3. 3.1. L'appelant obtient gain de cause, de sorte que les frais de la procédure d'appel resteront à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). 3.2. Vu l'issue de la procédure, la répartition des coûts antérieurs doit être revue de la manière suivante (art. 428 al. 3 CPP) : les frais de la procédure préliminaire, que le TP a ramenés à CHF 250.-, doivent être supportés par l'appelant, le principe de la culpabilité étant confirmé, alors que ceux liés au renvoi en jugement seront également laissés à la charge de l'Etat, l'opposition à l'ordonnance de condamnation, limitée à la question de la peine, s'avérant fondée. 3.3. Bien qu'invité à le faire, l'appelant n'a pas chiffré ses conclusions en indemnisation au sens des art. 426 al. 1 et 429 CPP. Statuant d'office, la CPAR constate qu'il peut prétendre à la couverture de ses frais de défense nécessaires en lien avec la procédure de jugement et celle d'appel (art. 429 al. 1 let. a CPP) qu'elle estime à cinq heures d'activité au tarif habituellement admis de CHF 400.-/heure + TVA, soit CHF 2'154.-. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, cette indemnité sera compensée, à due concurrence, avec la part des frais de procédure mis à la charge de l'appelant (ATF 143 IV 293 consid. 1).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.